

# Mandement de Monseigneur l'illusterrissime et révérendissime Évêque d'Arras pour la défense des maîtresses d'école faussement accusées de Jansénisme.

**Numéro d'inventaire :** 1979.31831

**Auteur(s) :** Mgr Guy de Seve de Rochechouart

**Type de document :** imprimé divers

**Éditeur :** Seve de Rochechouart (Mgr Guy de) (Arras)

**Période de création :** 1er quart 18e siècle

**Date de création :** 1719

**Description :** Texte imprimé N&B.

**Mesures :** hauteur : 361 mm ; largeur : 303 mm

**Notes :** Texte surmonté d'un blason couronné. Une lettrine "G" initiale du prénom de Guy de Seve de Rochechouart. Au bas : "Par ordonnance, Hattevielle" et au dos les mots manuscrits : "Mandement de M. Evêque d'Arras, 17 février 1719".

**Mots-clés :** Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Instruction religieuse (y compris les 'écoles du dimanche')

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom de la commune :** Arras

**Nom du département :** Pas-de-Calais

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : n.p.

Commentaire pagination : 1 page

Mention d'illustration

ill.

**Lieux :** Pas-de-Calais, Arras



# MANDEMENT DE MONSIEUR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME EVÉQUE D'ARRAS.

UY DE SEVE DE ROCHECHOUART par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique  
Evêque d'Arras , aux Fidèles de la Ville de Douay de notre Diocèse ; Salut & Bénédiction.

RIEN n'est plus important, que de conserver entière la réputation des personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui sont chargées par leur état de l'éducation de la jeunesse , sans quoi elles ne peuvent y travailler avec fruit ; Et rien n'est plus juste, en même temps , que de réparer leur réputation lors qu'elle est blessée par des bruits calomnieux , que la prévention ou la malignité ont répandu dans le public contre elles.

Vous n'ignorez pas , mes chers Frères , les discours qu'on a tenu dans votre Ville contre plusieurs Maîtresses d'Ecole , & vous ne les avez que trop entendus ; Les uns les ont accusé d'avoir des Livres défendus ; Les autres ont poussé la calomnie jusqu'à les traiter d'Hérétiques & de Jansenistes , accusation qui, quoi qu'elle ne soit que trop commune dans ces temps-ey , ne doit pas être moins sensible , sur tout à des Filles qui consacrent leur temps & leur travail à instruire la jeunesse.

Ces bruits, quoique sans légitime fondement, n'ont pas laissé de faire impression sur les parents des jeunes Filles , qui alloient dans ces Ecoles , & d'en engager quelques-uns à les en retirer.

Nous ne pouvons donc nous dispenser de rendre à ces Maîtresses la justice qu'elles meritent , & de rétablir leur honneur & leur réputation , pour les mettre en état de pouvoir continuer le bien qu'elles font dans votre Ville ; & nous y sommes obligés par notre ministère , & par l'autorité que nous avons sur les Ecoles , autorité tant de fois reconnue par les Déclarations des Souverains.

A CES CASSES , & après nous être instruits avec soin de ce qui concerne ces Ecoles , pendant le séjour que nous venons de faire dans votre Ville , nous déclarons que les bruits qui ont couru contre plusieurs de ces Maîtresses d'Ecole , sont faux & calomnieux ; Que , dans une liste des Livres d'une de ces Maîtresses qu'on nous a représentée , excepté les Epistles de Ciceron , tout le reste étoit des Livres de piété.

En conséquence , nous défendons sous peine d'excommunication , de traiter ces Maîtresses d'Ecole des noms odieux d'Hérétiques & de Jansenistes que la Calomnie rend si communs ; & pour empêcher l'abus qu'on en fait , suivi souvent de la prophéthie des Sacremens , nous ordonnons à nos Pasteurs de la Ville de Douay , de lire à leur premier Prêche les Maximes que nous avons données en 1717. sur la Calomnie , afin d'instruire de leur obligation ceux qui s'en trouveroient coupables ; & à nos Confesseurs de satisfaire sur ce sujet à leur devoir.

Nous exhortons tous les Maîtres & Maîtresses d'Ecole de votre Ville , d'avoir entre leurs Livres , le nouveau Testament traduit en François , excepté néanmoins , les Versions qui auroient été condamnées par le Saint Siège ou que nous condamnerions dans la suite. Ils y trouveront de quoi instruire les jeunes enfans des vérités du Christianisme , & de quoi les prémunir de bonne heure contre les mauvais principes de la Morale relâchée & corrompue , que nous n'avons pu déraciner absolument dans notre Diocèse , quelq' soin que nous ayons pris pour cela , & malgré tant de Censures que nous avons été obligé de faire.

Et sera notre présent Mandement lû par les Pasteurs de la Ville de Douay à leur premier Prêche après l'avoir reçu. FAIT à Estrun en la maison de notre Séminaire le dix-sept Février mil sept cent dix-neuf.

¶ GUY Evêque d'Arras.

Par Ordonnance ,  
HATTEVILLE,